

## Arrêt

n° 158 077 du 10 décembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TSHILOMBO KETA loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'ethnie tajikanet. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 novembre 2012 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même de votre arrivée. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes relatives à votre statut d'esclave en Mauritanie. Vous disiez avoir fui votre maître et que ce dernier vous recherchait.*

*Le 22 mars 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre récit n'était pas crédible sur des aspects importants de ce dernier.*

*Le 22 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 20 septembre 2013, par son arrêt n° 110.263, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Il a estimé que les arguments du Commissariat général étaient pertinents et qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.*

*Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez également introduit une demande d'asile. L'Allemagne a toutefois estimé qu'au vu de votre première demande d'asile introduite auprès des autorités belges, ces dernières étaient les seules compétentes.*

*Vous êtes donc revenu en Belgique et avez introduit une seconde demande d'asile deux jours plus tard, soit le 27 mars 2014. Cette seconde demande d'asile était basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Vous ne déposiez pas de nouveaux documents à l'appui de cette demande ni de nouveaux éléments et dès lors, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple le 8 avril 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 25 Août 2015. A l'appui de cette dernière, vous avez dit que votre situation en Mauritanie était toujours la même, que votre maître vous recherchait toujours pour vous emprisonner, qu'il serait capable de vous tuer et que vos enfants et votre épouse, toujours esclaves, sont maltraités par le maître. Pour étayer vos dires, vous versez un fax rédigé en arabe par votre ami [M.L] qui vous a aidé à fuir le pays et une lettre manuscrite en français, avec son enveloppe, écrite par le cousin de [M.L]. Vous versez à nouveau votre extrait d'acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (ainsi que ceux invoqués en seconde demande d'asile qui sont les mêmes faits). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile vu que vous n'aviez produit aucun nouvel élément. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre troisième demande d'asile.*

*En effet, vous dites être recherché par votre maître (voir déclaration OE du 29/09/2015, rubrique 17) ; or, dans la mesure où votre profil d'esclave et les faits de persécution liés à ce profil ont été remis en*

*cause par les instances d'asile, il ne peut pas être considéré comme crédible que vous soyez recherché sur base de ces faits.*

*En ce qui concerne le fax en arabe, notons que vous avez vous-même déclaré que tout n'avait peut-être pas bien été traduit car, ne sachant pas lire l'arabe, vous aviez demandé de l'aide à un mauritanien que vous ne connaissiez pas près de la gare du midi (idem, rubrique 15). Le document précise que votre maître vous recherche et que votre mère est sous son contrôle afin qu'elle dise où vous vous trouvez, ce que vous n'avez pas dit lors de votre audition à l'Office des étrangers du 29 septembre 2015. Son auteur indique aussi qu'il voulait se faire recenser, et qu'il a dû retourner sur son lieu de naissance ; ensuite, le texte est manquant. Ce document n'apporte aucun éclairage sur votre crainte dans la mesure où il relate les conséquences des faits qui n'ont pas été jugés crédibles et des faits qui ne vous concernent pas liés au recensement.*

*En ce qui concerne la lettre en français, son auteur explique que son cousin [M.L] a été obligé de faire de la prison car il aidait les esclaves à fuir leur maître et que vous ne deviez plus entrer en contact avec lui. Il est dit que vos enfants ont été séparés et que votre mère est battue par votre maître, éléments dont vous n'avez pas fait part non plus lors de votre audition à l'Office des étrangers du 29 septembre 2015.*

*De manière générale, ces deux documents sont des courriers privés, dont la sincérité ou la fiabilité n'est pas garantie. En effet, rien n'indique que ces lettres n'ont pas été écrites pour les besoins de votre procédure d'asile. Leur force probante en est dès lors très limitée.*

*Vous déposez à nouveau la copie d'un extrait du registre des actes de naissance du 4 septembre 2006. Non seulement vous aviez déjà déposé ce document à l'appui de vos deux précédentes demandes d'asile mais il constitue uniquement un début de preuve relative à votre identité et nationalité qui ne sont nullement remis en cause par les instances d'asile.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le*

*principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son dispositif (« déclarer recevable et fondé (sic) la requête en annulation diligentée par le requérant et d'annuler en conséquence la décision querellée (...) »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 110 263 du 20 septembre 2013 (affaire n° 124 790) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) et par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 avril 2014 dans lesquels le Conseil et le commissariat général ont en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et de ladite décision et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée à sa condition d'esclave. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant fait valoir qu'il est toujours recherché par son maître, fait qu'il tente d'établir par le dépôt de deux nouveaux documents, à savoir une télécopie du 14 septembre 2015 d'un écrit non daté rédigé en langue arabe et une lettre en français lui adressée par un ami et datée du 17 avril 2014. Il dépose également son extrait d'acte de naissance.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande d'asile et la conclusion à laquelle est parvenue le Commissaire général dans sa décision rendue dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant . Le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui, pris dans leur ensemble,

permet de considérer que les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, à l'exception toutefois du motif de la décision qui, concernant la télécopie rédigée en arabe, révèle la teneur de son contenu pour constater que le requérant n'a pas fait part de certains éléments qui en sont tirés lors de son audition à l'Office des étrangers du 29 septembre 2015. En effet, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune traduction certifiée conforme de ce document en manière telle qu'il ne peut être vérifié que la traduction qu'en livre la décision querellée correspond effectivement à son contenu. Le Conseil estime à cet égard que les seules informations qu'il peut tirer de ce document non traduit sont celles que le requérant a lui-même données lors de son audition du 29 septembre 2015 (dossier administratif, sous farde « 3<sup>ème</sup> demande », pièce 9).

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision :

- qu'en définitive ni la télécopie de l'écrit rédigé en arabe – à propos duquel le requérant fait valoir qu'il lui est dit de ne pas revenir et que ses enfants ainsi que leur mère sont traités comme des esclaves par le maître – ni la lettre en français datée du 17 avril 2014 ne possèdent une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et la conclusion à laquelle est parvenue le Commissaire général dans sa décision rendue dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que ces deux documents sont très peu circonstanciés et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ;

- que l'extrait d'acte de naissance du requérant a déjà été déposé par le requérant à l'appui de ses deux demandes d'asile précédentes et il ne constitue qu'un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui n'ont jamais été remis en cause ;

tous constats qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - lus de manière isolée ou combinée avec le récit - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Quant aux développements de la requête relatifs à la problématique de l'esclavage en Mauritanie (requête, p. 7 et 8) et aux informations citées à ce sujet, le Conseil estime qu'ils manquent en l'espèce de pertinence, la partie requérante n'étant pas parvenue à démontrer, au moyen des nouveaux éléments présentés dans le cadre de la présente demande, qu'elle avait réellement la condition d'esclave en Mauritanie.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2,

de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant du droit à un recours effectif, force est de rappeler qu'en l'état actuel du droit applicable, le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction répond aux exigences d'effectivité décrites et commentées dans la requête : ce recours est en effet suspensif de plein droit, il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui sont communiqués par les parties, et la partie requérante y a en pratique accès dans le cadre de la présente procédure. L'invocation, en la matière, des articles 3 et 13 de la CEDH, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, manque dès lors en droit.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH dont la partie requérante allègue la violation dans l'exposé de ses moyens, le Conseil souligne que dans le cadre d'une procédure d'asile impliquant le bien-fondé de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit. Elle manque également en fait, la partie requérante ne développant pas en quoi l'acte attaqué emporterait violation de cette disposition.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ